

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Unité nature et forêt

Affaire suivie par :
Marie LE BARON
Tél : 02.96.62.47.43
marie.le-baron@cotes-
darmor.gouv.fr

Saint-Brieuc, le 12 novembre 2014

N O T E
DE PRÉSENTATION

Projet d'arrêté fixant le classement des cours
d'eau, canaux et plans d'eau des Côtes-d'Armor
en deux catégories piscicoles

Le projet d'arrêté mis en consultation vise à déterminer le classement en première ou deuxième catégorie piscicole des cours d'eau, canaux et plans d'eau du département des Côtes-d'Armor, en application de l'article L436-5 du code de l'environnement.

Ce classement, auparavant de compétence ministérielle, relève depuis 1997 de la compétence du préfet de département, en application de l'article R436-43 du code de l'environnement.

Ce projet d'arrêté reprend pour partie les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 février 1995, modifié par arrêté préfectoral du 6 décembre 2002, et intègre les modifications demandées par la fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques concernant le classement de cinq plans d'eau du département actuellement classés en première catégorie.

Les cinq plans d'eau concernés par la modification de classement de première vers la deuxième catégorie sont les suivants :

- retenue de Kerné-Uhel (communes de Lanrivain, Peumerit-Quintin, Trémargat)
- étang de Saint-Thélo (commune de Saint-Thélo)
- étang du Pont-du-Bien (commune de Trévé)
- étang de la Verte Vallée (commune de Callac)
- étang de la Grande Isle (commune de Saint-Bihy)

L'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), ainsi que celui de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels du bassin Loire-Bretagne ont été sollicités sur cette demande de modification de classement.

L'ONEMA a donné un avis favorable.

L'association interdépartementale des pêcheurs professionnels a émis un avis défavorable en raison du risque de dispersion des espèces cyprinicoles vers les cours d'eau de première catégorie situés en amont et en aval de ces plans d'eau, ce qui entraînerait un risque de dégradation de l'état écologique de ces masses d'eau.

Cependant, les espèces cyprinicoles sont déjà présentes dans ces plans d'eau et le risque de dispersion vers l'aval ou l'amont ne sera pas augmenté par le changement de catégorie. En effet, la fédération de pêche s'est engagée à pratiquer une gestion « patrimoniale » de ces plans d'eau, c'est-à-dire à favoriser la reproduction naturelle de ces espèces, avec un éventuel soutien en cas d'aléa climatique uniquement.

.../...

Par ailleurs, les propriétaires des cinq plans d'eau ont émis un avis favorable à la demande de reclassement.

En application de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 concernant la mise en œuvre du principe de participation du public à la préparation des décisions relatives à l'environnement, le présent projet d'arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture (www.cotes-darmor.gouv.fr) pour une durée de 21 jours, du 13 novembre au 4 décembre 2014.

Le public peut faire valoir ses observations soit à l'aide du formulaire présent sur la page "consultations en cours" du site internet de la préfecture, soit à l'adresse postale suivante : DDTM des Côtes-d'Armor - Service Environnement – Unité Nature et Forêt - A l'attention de Madame Marie LE BARON – 1 rue du Parc - CS 52256 - 22022 Saint-Brieuc Cedex.